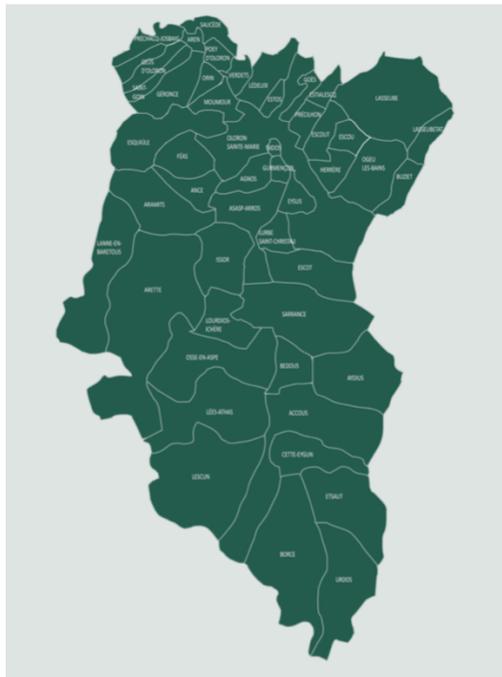


Département des Pyrénées Atlantiques
Communauté de Communes du Haut Béarn

ENQUETE PUBLIQUE
**Portant sur le projet de schéma de cohérence
territoriale (SCOT) En DAVAN 2040**

Du jeudi 27 juin 2024 au 6 août 2024

**RAPPORT
DE LA COMMISSION D ENQUETE**



Dossier TA : E23000022/64

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Béarn

RAPPORT

I - Présentation	P.4
1. Objet de l'enquête	
2. Cadre réglementaire	
3. Le cadre général	
II . Le projet de SCOT	P.5
1. Préambule	
2. Le PAS	
3. Le DOO	
4. Le DAACL	
5. Les incidences sur l'environnement	
6. La concertation	
III - Observations des personnes publiques associées et consultées	P.8
IV - Organisation et déroulement de l'enquête	P.10
1. Désignation de la commission d'enquête	
2. Modalités d'organisation de l'enquête	
3. Durée et lieux de consultation de l'enquête	
4. Consultation du dossier	
5. Dépôt des observations du public	
6. Permanences de la commission d'enquête	
7. Publicité de l'enquête	
8. Constitution du dossier d'enquête mis à la disposition du public	
V – Analyse des observations du public et PPA/C et réponses CCHB	P.12
1. Bilan des personnes présentes aux permanences	
2. Bilan des observations du public et des PPA/C	
3. Tableau d'analyse des observations des PPA/PPC et réponses CCHB	

LEXIQUE

CDPENAF	Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels Agricoles Forestiers
CE	Commission d'enquête
DAACL	document d'aménagement artisanal, commercial et logistique
DOCOB :	document d'objectifs relatif à un site Natura 2000
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT
DREAL Logement	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PADD	Projet d' Aménagement et de développement durables
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique
PCAET	Plan Climat Air Energie
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PDM :	Programme de Mesures (actions SDAGE)
PGRI	Plans de Gestion des Risques d'Inondation
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLUI	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA-PPC	Personnes Publiques Associées - Personnes Publiques Consultées
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPG :	Plan Pluriannuel de Gestion
PGRI :	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine
SRDADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
STECAL :	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

A - RAPPORT

I - PRESENTATION

1. OBJET DE L'ENQUETE

Le SCOT est le document d'urbanisme qui définira le projet d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différents secteurs, notamment ceux centrés sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

L'enquête publique porte donc sur le projet de SCOT du Haut Béarn approuvé en conseil Communautaire le 7 mars 2024 ;

Elle a pour but d'assurer l'information et la participation du public à ce projet.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

A - Historique :

Le 22 juillet 2016, l'arrêté préfectoral modifié le 18 août 2017 créait la Communauté des Communes du Haut Béarn et emportait extension du SCOT du Piémont Oloronais.

Le 15 septembre 2016, le Conseil Communautaire du Piémont Oloronais prescrivait la révision du SCOT approuvé le 29 septembre 2010.

Le 6 juin 2019, le Conseil Communautaire du Haut Béarn poursuivait la révision engagée le 15 septembre 2016 du SCOT sur l'intégralité du périmètre de la Communauté des Communes du Haut Béarn et adoptait les modalités de concertation.

Le 7 mars 2024 le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et arrête le projet de SCOT du Haut Béarn "*En Davan 2040*".

B - L'enquête publique se déroule dans le cadre réglementaire ci-après :

- le SCOT est un document de planification portant un projet de territoire à long terme révisable tous les 6 ans.
- le SCOT doit être compatible avec les documents énumérés à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, tels que :
 - les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L 145-1 à L146-9 du code de l'urbanisme (22 communes sur 48 sont concernées par ces dispositions),
 - les chartes des parcs nationaux (6 communes sur 48 sont adhérentes à la charte du Parc national des Pyrénées),
 - les orientations et objectifs fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L 212-1 du code de l'environnement (Le SDAGE a été approuvé par le Comité de bassin Adour Garonne le 11 mars 2022 pour la période 2022-2027),
 - les objectifs des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement (Le PGRI du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 10 mars 2022),
 - les dispositions propres aux zones de bruit des aérodromes (l'aérodrome d'Oloron-Herrère est couvert par un plan d'exposition au bruit).
- le SCOT doit prendre en compte des documents prévus à l'article L 131-2 du code de l'urbanisme tels que :
 - les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRDADDET), le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par le Préfet DES P.A. le 27 mars 2020.
- dans le même temps le SCOT est opposable aux documents, opérations ou autorisations du droit des sols de rang inférieur qui doivent être compatibles avec ses orientations conformément aux articles L 141-2 à L 142-1 du code de l'urbanisme, il s'agit des PLU ou PLUI, des cartes communales, des plans de déplacement urbains, des plans locaux d'habitat....

Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre ces documents ou opérations compatibles avec le SCOT.

- la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets vient impacter le SCOT ainsi que les autres documents de planification tels que le SRADDET ou les PLU (i).

Son article 191 stipule qu'afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

En prenant en compte la période 2011-2021, période de référence de la loi Climat et Résilience et la période 2013-2023, période de 10 ans précédant l'arrêt du SCOT, la consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) doit donc être réduite de moitié entre 2021 et 2031.

3 . LE CADRE GENERAL

Le périmètre du SCOT est constitué de 48 communes avec environ 32 000 habitants.

Plus de 25 800 habitants résident dans le Piémont Oloronais, soit 80% de la population du Haut Béarn.

Plus de 8 500 d'entre eux sont âgés de 65 ans et plus au dernier recensement, dont 1743 dans les vallées d'Aspe et de Barétous, soit 28% de leurs habitants.

En 2020, on dénombre 3 346 résidences secondaires, soit 50% des logements de la vallée d'Aspe et 40% de la vallée de Barétous, 15 093 résidences principales dont 77% de maisons individuelles occupées à 93% par des propriétaires.

900 de ces logements sont considérés potentiellement indignes, soit 6,3% des résidences principales privées, ce taux est supérieur aux taux départemental égal à 3.9%.

Ce territoire est recouvert par près de 50 000 hectares de forêts qui occupent 46% de l'espace, et plus de 23 800 hectares de terrains agricoles qui occupent 22% de l'espace.

771 exploitations agricoles ont été recensées en 2020, générant 843 emplois.

Sur la période 2011-2021, plus de 185 hectares de foncier NAF ont été consommés.

136 hectares, en 2023 se retrouvent dans les 12 zones d'activités économiques existantes (ZAE). A raison d'un besoin d'un hectare par an, il est précisé qu'il y aurait 16 années de disponibilité foncière dans ces 12 ZAE.

L'offre commerciale abondante est localisée principalement en périphérie oloronaise, au détriment du centre-ville d'Oloron et des autres cœurs de ville, notamment Bedous, Arette ou Aramits.

76% des services et équipements sont sur le piémont Oloronais.

En 2020 le territoire offrait 12 919 emplois pour 12 924 actifs, grâce à une activité industrielle et agroalimentaire dynamique ; près de 4 actifs sur 10 y vivent et y travaillent.

En 2022, 1 623 000 visiteurs, dont 276 000 touristes, chiffre en augmentation de 5% par rapport à 2021, ont fréquenté le territoire.

La topographie du territoire est diversifiée et compte des vallées alluviales, des espaces de côteaues et des espaces montagnards.

14 sites Natura 2000 sont classés en raison de cette diversité d'habitats et sont occupés par certaines espèces patrimoniales, telles que l'ours, le desman, le grand-duc d'Europe, le vautour fauve ou le saumon atlantique et l'écrevisse à pattes blanches.

Une partie de ce territoire montagnard se trouve dans le Parc national des Pyrénées.

64% de l'énergie consommée provient des énergies renouvelables, grâce essentiellement à la filière hydroélectrique, 27 centrales hydroélectriques sont en activité sur le territoire.

62 captages d'eau potable sont destinés à la consommation humaine.

17 plans de prévention des risques naturels sont recensés du fait des risques d'inondation, d'avalanches ou de mouvements ponctuels de terrains, au-delà du risque moyen à fort de retrait et de gonflement des sols sur la moitié nord du territoire et du risque de sismicité de niveau moyen.

II - LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

1 - PREAMBULE

Le SCOT repose sur trois documents : le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et enfin le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

Conformément à l'article L 141-3 du code de l'urbanisme, le PAS constitue le projet politique porté par les élus pour les 20 prochaines années en termes d'aménagement et de développement.

Conformément à l'article L 141-4 du code de l'urbanisme, le DOO précise les conditions d'application du PAS en éditant des prescriptions et des recommandations ; il représente le document cadre auquel les plans et programmes locaux doivent être compatibles.

Le DOO comprend un DAACL qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'impacter significativement l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

2 - LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

Il repose sur trois axes avec leurs objectifs fixés.

A - Les axes :

Revitaliser les cœurs d'Oloron Sainte Marie et des 47 autres communes :

Chaque commune dans le PLUI devra délimiter son cœur de village et ainsi limiter la pression foncière sur les espaces NAF.

Afin de respecter les orientations du SRADDET (- 54.5% de foncier consommé) et les attentes de la loi Résilience et Climat, ne seront plus consommés au maximum sur les 20 ans à venir que 138 ha au lieu des 185 ha consommés sur la période de référence 2011-2021, dans la perspective d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

Sur ces 138 ha maxima : 111 seront réservés à l'habitat, dont 88 ha pour le logement et 23 ha pour les équipements et services.

Les 23 ha restants seront dédiés au foncier économique (17 ha), en priorité au sein des ZAE existantes et aux projets d'intérêt communautaire (10 ha).

Proposer à tous les habitants du territoire des services, équipements et emplois :

- en s'appuyant sur le fonctionnement actuel du territoire qui s'articule autour :
 - de la ville d'Oloron et des communes de la première couronne qui de par leurs équipements, exercent un rayonnement sur le Haut Béarn et même au-delà.
 - des autres communes que sont : Ogeu – Lasseube – Arette – Aramits – Bedous -Accous – Préchacq – Josbaig - Geüs d'Oloron et Saint-Goin qui disposent d'équipements et de services du quotidien.
 - des autres communes rurales qui bénéficient de ces équipements et services, mais qui peuvent aussi détenir quelques équipements.
 - enfin des communes extérieures au Haut Béarn qui exercent une influence, comme par exemple Navarrenx ou Arudy, mais aussi Pau et son agglomération.
- en réhabilitant des logements pour répondre aux besoins de tous les habitants (jeunes ménages, saisonniers, apprentis/stagiaires y compris les seniors).
- en tendant vers une mobilité plus douce.

La circulation est essentiellement routière à l'intérieur du territoire, tout comme dans les échanges avec Pau et son agglomération ou avec l'Espagne.

Le PAS souhaite encourager à la fois les aménagements dans les cœurs de village permettant des déplacements autres et développer une mobilité solidaire viable au sein du territoire.

S'appuyer sur la qualité et la diversité du territoire pour développer son attractivité :

- en valorisant, en protégeant les ressources du territoire : ressources paysagères remarquables très diverses, espèces faunistiques et floristiques emblématiques, continuités écologiques, productions agricoles de qualité et diversifiées.
- en restaurant les zones intermédiaires.
- en valorisant plus particulièrement l'exploitation durable de la ressource en eau, des énergies solaires et de la ressource bois.

Le PAS souhaite maintenir le cadre de vie, les activités de loisirs en lien avec ces ressources naturelles et proposer une offre touristique « quatre saisons » raisonnée dans les espaces montagnards.

B - L'objectif :

Accueillir 1 250 habitants supplémentaires au cours des 20 prochaines années.

3 - Le DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO est le document cadre pour les plans et programmes locaux qui doivent lui être compatibles (PLUI, PLU, ect...)

Il vient décliner le PAS en trois axes, avec les orientations, les objectifs, prescriptions et recommandations.

Les trois axes :

1 - Organiser le territoire de façon équilibrée entre les communes, les bassins de vie et les territoires extérieurs pour répondre à la fois aux besoins quotidiens, hebdomadaires et plus spécifiques des habitants.

Cet axe se décline sous 4 orientations :

- s'appuyer sur l'armature territoriale pour revitaliser les bourgs
- produire des logements de manière ambitieuse

- conforter le maillage de l'offre commerciale
- mieux gérer l'implantation des activités économiques

2 - Aménager sur la base de la sobriété, en priorisant les zones urbanisées et leurs centralités.

Développer les projets en priorité dans les zones urbaines existantes et les cœurs de villes ou de villages, aménager qualitativement les espaces publics et retrouver des espaces naturels dans les villes et villages qui vont participer au bon fonctionnement des trames écologiques.

Cet axe se décline sous 3 orientations :

- faire évoluer le modèle d'aménagement pour revitaliser les cœurs de villages
- valoriser le cadre de vie
- poursuivre la gestion du foncier

3 - Développer l'attractivité du territoire tout en préservant les trames écologiques, les ressources naturelles, agricoles et paysagères qui seront identifiées par secteurs selon leur importance et la nature des enjeux. Cet axe se décline sous 3 orientations :

- protéger et restaurer les espaces naturels et les ressources
- valoriser la pluralité des paysages et protéger les activités agricoles
- adapter et développer l'offre touristique
- développer les énergies renouvelable

4 - Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DCAAL).

Ce document d'aménagement artisanal, commercial et logistique concerne toutes les activités de commerce, d'artisanat commercial, les hôtels restaurants, les agences de services, les cinémas, toutes les constructions destinées à la logistique commerciale (activités de distributions, entrepôts, plateformes logistiques.) présentes dans les centres bourg et dans les centres commerciaux périphériques.

Ces activités se répartissent en trois catégories : les surfaces de vente inférieures à 300 m², les moyennes surfaces comprises entre 300 et 1 000 m² et enfin les grandes surfaces lorsque l'espace de vente est supérieur à 1 000m².

D'une manière générale, l'implantation de nouvelles activités commerciales doit répondre à plusieurs critères tels que :

La sobriété foncière, la mutualisation entre activités du stationnement, des espaces de livraison, des flux, la proximité des points de desserte des transports collectifs, la recherche d'une qualité architecturale et paysagère et de performances environnementales (sobriété énergétique, gestions des nuisances, gestion de l'eau et valorisation des déchets).

Ensuite, selon leurs surfaces, ces activités commerciales s'implanteront soit dans les cœurs de villes ou de villages soit dans les zones périphériques.

Les nouvelles surfaces inférieures à 300 m² ne seront autorisées que dans les cœurs de villes ou de villages, par différence, celles supérieures à 300 m² ne seront autorisées que dans les zones périphériques ; deux dérogations sont prévues pour le centre bourg d'Oloron Sainte Marie et la station d'altitude de la Pierre Saint Martin.

L'interdiction de création de nouvelles zones commerciales en périphérie devient la règle.

Les activités commerciales pourront se développer uniquement dans les zones commerciales périphériques existantes.

S'agissant des activités de logistique commerciale leurs nouvelles implantations ne seront permises :

- lorsqu'elles ne reçoivent pas de public, que dans les zones d'activités existantes,
- lorsqu'elles reçoivent du public, seulement dans les zones commerciales périphériques existantes,
- lorsque le public est piéton, dans les centres-villes ou cœurs de villages.

La volonté étant de privilégier les activités dans les centres bourgs pour participer ainsi à la dynamique des villes et villages.

5 - LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

Ce projet a donné lieu à une évaluation environnementale en raison d'un certain nombre de facteurs dont :

- la présence de grands paysages montagnards, de ressources et milieux naturels diversifiés, de réservoirs de biodiversité tels que le Parc national des Pyrénées, de zones humides, d'un réseau aquifère dense (Gave d'Oloron, Saison), de milieux forestiers abondants, de sites Natura 2000 nombreux (14 : 11 au titre de la directive Habitats et 3 au titre de la directive Oiseaux), de réseaux de distribution d'eau potable...
- la vulnérabilité du territoire face à certains risques naturels, tels que : les inondations, les mouvements de terrain en montagne, les risques d'avalanches, les feux de forêts ou les phénomènes de retrait

gonflement des sols sur la partie nord du territoire nécessitait également une évaluation environnementale.

Après description de l'état initial et l'analyse des incidences du projet sur chacun de ces facteurs sensibles ou à préserver, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ont été prescrites (limitation de la consommation de l'espace, territoire plus durable, préservation de la trame verte et bleue).

22 prescriptions sont proposées et concernent principalement les risques, les ressources en eau, les effets du changement climatique.

L'évaluation environnementale démontre que le projet de SCOT n'aura pas d'effets négatifs sur le réseau Natura 2000.

6 - LA CONCERTATION PREALABLE.

Une concertation du public a été réalisée.

Elle s'est déroulée pendant toute la procédure d'élaboration du SCOT.

La concertation a été menée avec :

- les élus municipaux dans un objectif de co-construction
- les Personnes Publiques Associées sur le PAS
- la population

Plusieurs actions d'information ont été conduites (publications, réunions, permanences, site internet dédié, adresse mail dédiée, registre papier) :

- magazine CCHB janvier 2023 et janvier 2024
- site internet de la CCHB
- les réseaux sociaux de la CCHB
- les magazines communaux du territoire
- la presse locale (plusieurs articles)

90 personnes ont participé aux deux réunions publiques qui se sont tenues lors de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique (PAS) et de la rédaction du document d'orientation et d'objectifs (DOO) les 25 avril 2023 et 30 janvier 2024. Des panneaux d'information ont été présentés au public lors de ces réunions :

- qu'est-ce que le SCOT
- le diagnostic
- le PAS
- le DOO

Ces panneaux ont été mis en ligne et envoyés à toutes les mairies du territoire.

137 personnes ont fréquenté les 16 permanences organisées dans les huit bassins de vie entre le 15 mars et le 5 juillet 2023.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre papier, de même aucun courrier n'a été reçu, néanmoins de nombreux mails ont été envoyés et traités.

A l'arrêt du SCOT, un bilan positif de la concertation a été dressé.

Avis de la CE : la CE estime que les modalités de conduite de la concertation, communication, groupes de travail, réunions publiques, 16 permanences couvrant le territoire, etc, sont conformes. Le nombre de personnes présentes aux réunions publiques et aux permanences atteste que la communication a bien été réalisée. L'on peut regretter l'absence d'observations écrites (registre ou courrier).

III - Observations des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.153-40, la communauté de communes du Haut Béarn a sollicité l'avis de l'Etat et des personnes publiques associées.

Liste des organisme sollicités qui n'ont pas répondu :

- CAUE 64
- CC Béarn des Gaves
- Chambre de commerce et d'industrie 64
- Chambre des métiers et de l'artisanat 64
- DIRA
- DRAC

- DREAL
- INAO
- SEPANSO
- SCoT du Grand Pau (syndicat mixte)CA Pays Basque
- SCoT Pays Basque et Seignanx (syndicat mixte)
- Sous-Préfecture Oloron
- SNCF
- UDAP

Détail des PPA et PPC qui ont donné un avis au projet de SCOT

- **Le Parc National des Pyrénées**

Le PNP a émis le 6 juin 2024 un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques.

• **La Communauté de Communes de Lacq Orthez**

L'EPCI a émis le 22 mars 2024 un avis favorable sans réserve ni recommandations

• **La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

L'EPCI a émis le 28 mai 2024 un avis favorable sans réserve ni recommandations

• **LA MRAE**

L'organisme a émis un avis favorable le 11 juin 2024, sous réserve de la prise en compte d'observations.

• **La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**

L'EPCI a émis le 12 juin 2024 un avis favorable sans réserve ni recommandations.

• **La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques**

L'organisme a émis un avis favorable le 10 juin 2024, sous réserve de la prise en compte d'observations.

• **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

La DDTM a émis un avis favorable avec recommandations le 11 juin 2024.

• **Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine**

La Région a déposé le 16 juillet sur le registre dématérialisé son avis favorable, assorti de plusieurs recommandations.

• **La CDPENAF**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers a déposé le 19 juillet sur le registre dématérialisé de la CCHB un courrier. L'organisme émet un avis favorable sans réserve ni recommandations.

• **Le comité de Massif des Pyrénées**

Le comité de massif des Pyrénées a déposé le 26 juillet son avis du 9 juillet sur le registre dématérialisé de la CCHB.

L'organisme émet un avis favorable au SCOT du Haut Béarn, assorti d'observations.

• **Le Conseil Départemental des PA**

Le Conseil Départemental a déposé son avis le 1^{er} août sur le registre dématérialisé.

Il émet un avis favorable assorti des observations ci-dessous.

L'ensemble des avis des PPA et PPC qui ont répondu avant le début de l'enquête sont sur le site de la CCHB.

Ils sont synthétisés dans le tableau d'analyse des observations des PPA/C et du public.

La CCHB a effectué le 20 juin 2024 un mémoire de réponse à la MRAE (annexé dans le dossier d'enquête publique).

Les avis des PPA et PPC qui ont répondu pendant l'enquête sont dans le PV de synthèse des observations du public, et des PPA/C. (annexé au rapport).
Ils sont également synthétisés dans le tableau d'analyse des observations des PPA/C et du public.

La CCHB a adressé le 13 août 2024 un mémoire de réponse à la Présidente de la Commission d'enquête (annexé dans le dossier d'enquête publique).

Avis de la CE :

Des PPA et PPC ont déposé leur avis pendant l'enquête publique n'ayant pu répondre dans le délai de 3 mois. Même tardives, ces observations ont permis d'alimenter la réflexion du public. Il faut saluer la qualité des avis avec de nombreuses observations : au total, les remarques/recommandations des organismes pèsent pour 2/3 des 140 observations.

IV - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Désignation d'une commission d'enquête

Madame la vice-présidente du Tribunal administratif de Pau a décidé le 16 avril 2024 (n°E24000032/64) la constitution d'une commission d'enquête pour le projet.

La commission est composée comme suit :

- présidente : Michèle BORDENAVE
- membres : Michèle AUGÉ, Michel CAPDEBARTHE
- suppléant : Yves GORET

2. Modalités d'organisation de l'enquête

Une rencontre préalable a été organisée entre les membres de la commission d'enquête et monsieur Stéphane DARRIUS Stéphane, responsable du pôle Urbanisme Aménagement de l'Espace de la Communauté des Communes du Haut Béarn, ainsi que son collaborateur monsieur LOPEZ Maxime. Une présentation générale des enjeux du territoire a été faite et une réponse apportée aux questions des commissaires enquêteurs.

L'organisation de l'enquête a par la suite été abordée : date de début et date de clôture, nombre de permanences des commissaires enquêteurs, dossiers d'enquête et registres à la disposition du public (nombre et emplacement).

3. Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 27 juin 2024 à 9h00 au 6 août 2024 à 17h00, soit 41 jours consécutifs.

La collectivité a souhaité élargir la durée de l'enquête jusqu'à début août afin de permettre aux propriétaires de résidences secondaires de pouvoir mieux participer à l'enquête publique.

Les registres d'enquête ont été clos par la Présidente de la Commission le mardi 6 août à 17h00.

Ces pièces seront restituées à la collectivité lors de la remise du rapport.

4. Consultation du dossier

a. consultation physique

Le dossier d'enquête publique papier pouvait être consulté du jeudi 27 juin à 9h00 au mardi 6 août à 17h00 inclus :

- au siège de l'enquête publique : le Pôle Urbanisme Habitat Cadre de Vie, 9 rue Révol à OLORON Ste Marie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- à l'espace France Services Services Fénart à BEDOUS, aux jours et heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 11h30.

b. consultation dématérialisée

Le dossier pouvait être également consulté :

- sur le site Internet de la CCHB à l'adresse suivante :
<https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040>
- sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture au public dans les lieux suivants :
 - Espace France Services Fénart à BEDOUS
 - Médiathèque des Gaves à OLORON Ste MARIE

Les dispositions des articles L.123-9 et R.123-6 du code de l'environnement ont été respectées.

5. Dépôt des observations du public

Le public a pu déposer ses observations :

Orales :

aux permanences de la commission d'enquête

Ecrites :

- sur les registres papier :
 - au Pôle urbanisme habitat cadre de vie à OLORON Ste MARIE (siège de l'enquête),
 - à l'Espace France Services de Bedous
 - lors des permanences des commissaires enquêteurs
- par courrier postal à la commission d'enquête CS20067- 64402 OLORON Ste MARIE

Courrier électronique :

- sur la boîte mail : ep-scot@hautbearn.fr
- sur le site de la CCHB : [://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040](https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/elaboration-du-scot-en-davan-2040)

6. Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public aux lieux et jours suivants :

- Jeudi 27 juin en Mairie de BIDOS, 2, rue Louis Barthou, de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 4 Juillet en Mairie de LASSEUBE, rue de la République, de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 10 juillet en Mairie d'OGEU LES BAINS, 2 place de l'église, de 9h00 à 12h00.
- Samedi 20 juillet en Mairie d'ACCOUS, place de la Mairie, de 9h00 à 12h00
- Samedi 27 juillet en Mairie de LANNE EN BARETOUS, de 9h00 à 12h00
- Mardi 6 août au Pôle Urbanisme, 9 rue de Révol à OLORON, de 14h00 à 17h00

7. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête publique a été réalisée :

⇒ par affichage :

- au siège de l'enquête, dans les lieux de permanence et l'ensemble des mairies couvertes par le SCoT quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

⇒ dans la presse locale dans les annonces légales des journaux locaux :

- Sud Ouest Béarn et Soule, ainsi que le Pays Basque le 8 et le 29 juin 2024
- La République des Pyrénées, le 8 et le 29 juin 2024

⇒ par internet :

- publié sur le site internet de la CCHB quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- 168 personnes ont consulté le site de la CCHB sur l'onglet relatif à l'enquête publique.

Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Béarn a émis le 26 août 2024 un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les différents sites ouverts à l'enquête publique ainsi que les 48 mairies couvertes par le SCOT.

Avis CE :

Les avis de publicité ont bien été publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les annonces légales des journaux locaux Sud Ouest Béarn et Soule ainsi que le Pays Basque, et La République des Pyrénées. Seulement 168 personnes ont consulté le site de la CCHB sur l'onglet relatif à l'enquête publique.

Les dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées.

8. Constitution du dossier d'enquête mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête est composé des documents suivants :

Le dossier d'enquête, tel qu'il est décrit dans l'arrêté du 30 mai 2024 signé par la Vice-Présidente de la Communauté des Communes du Haut Béarn comporte les pièces et documents suivants :

- la délibération du conseil communautaire du 6 juin 2019 entérinant l'élaboration du SCOT et prévoyant les modalités de concertation du public.
- la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 soumettant par anticipation le SCOT à l'application de la Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.
- la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2024 arrêtant le bilan de la concertation du public et le projet de SCOT du Haut Béarn « En Davan 2040 ».
- l'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 16 avril 2024 désignant la Commission d'enquête.
- certains avis des Personnes Publiques associées, consultées et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- le mémoire de réponse de la Communauté des Communes du Haut Béarn aux PPA et PPC
- l'arrêté du 30 mai 2024 de la Communauté des Communes du Haut Béarn ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.
- la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse le 8 juin 2024.
- le Document d'objectifs et d'orientations (DOO.)
- le Document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL).
- le projet d'aménagement stratégique (PAS).
- le Rapport de présentation,
- le Résumé non technique et l'évaluation des incidences environnementales.
- le Bilan de la concertation du public.
- un registre à feuillets non mobiles

Les pièces ci-dessus énumérées dans le dossier soumis à l'enquête publique ont été contrôlées et paraphées par un commissaire enquêteur au pôle Urbanisme Habitat et Cadre de vie de la Communauté des Communes du Haut Béarn le mardi 25 juin 2024.

V - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et des PPA/PPC

1 – Bilan des personnes présentes aux permanences

- Jeudi 27 juin en Mairie de BIDOS, de 14h00 à 17h00
Personne ne s'est présenté.
- Jeudi 4 Juillet en Mairie de LASSEUBE, de 14h00 à 17h00
6 personnes ou groupe de personnes se sont déplacés.
- Mercredi 10 juillet en Mairie d'OGEU LES BAINS, de 9h00 à 12h00.
2 personnes ou groupe de personnes se sont déplacés.
- Samedi 20 juillet en Mairie d'ACCOUS, de 9h00 à 12h00
1 personne ou groupe de personnes se sont déplacés.
- Samedi 27 juillet en Mairie de LANNE EN BARETOUS, de 9h00 à 12h00
1 personne ou groupe de personnes se sont déplacés.
- Mardi 6 août au Pôle Urbanisme, à OLORON, de 14h00 à 17h00
8 personnes ou groupe de personnes se sont déplacés.

Total nombre de personnes ou groupe de personnes venus aux permanences : 18

2 – Bilan des observations du public et des PPA/PPC

Pendant l'enquête publique, le public ainsi que certaines PPA/PPC ont déposé des observations réparties comme suit :

- 6 observations communes ont été inscrites sur les trois registres papier.
- Aucune observation n'a été reçue par courrier.
- 16 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé de la CCHB

Avis de la CE :

Le nombre de personnes s'étant déplacé aux permanences est infime au vu du déploiement des permanences sur différents sites, à différentes dates, y compris le samedi matin. Sur le faible nombre, pratiquement la moitié s'était déplacé pour des questions relevant de l'urbanisme, hors cadre de l'enquête publique.

Le nombre d'observations déposées sur les registres papier et dématérialisé est également faible. Cependant, de nombreuses contributions ont été extraites (140), permettant à la CE d'élargir son champ d'analyse.

3 – Tableau d'analyse des observations des PPA/PPC, du public, et réponses CCHB

Les observations du public et des PPA/PPC ont été regroupées par thèmes généraux, vu le nombre important d'observations variées (Agriculture, environnement, urbanisme, etc).

Elles sont synthétisées, les observations complètes étant annexées au rapport.

Les observations reçues pendant l'enquête publique sont numérotées comme ci-dessous :

RB : registre papier de Bedous

RO : registre papier d'Oloron

RI : registre papier itinérant

E1 : registre dématérialisé

Les cases vierges correspondent aux organismes ayant répondu avant l'enquête.

Une colonne décline l'émetteur (sigle pour les différents organismes et abréviations).

CA : Chambre d'Agriculture

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Etat)

CD64 : Conseil Départemental 64

CMP : Comité de Massif Pyrénéen

REGION : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

HBT : Haut Béarn en Transition

Une colonne synthétise l'observation de l'émetteur.

Une colonne synthétise la réponse de la CCHB.

Une colonne synthétise l'analyse de la CE (commission d'enquête).

Une colonne synthétise si l'analyse de la CE fait l'objet :

- CE.O : une observation
- CE.R : une recommandation
- CE.Res : une réserve

Les recommandations et réserves seront reprises et synthétisées dans l'avis de la CE.

THEMES	N° obs	QUI	OBSERVATIONS		REPOSE CCHB		Analyse CE
AGRICULTURE		PNP	Prescrire dans le DOO : soutenir l'activité pastorale dans les zones de montagne	CCHB		CE.R	Le soutien à l'activité pastorale ne semble soutenu qu'en zone intermédiaire. La CE recommande que l'activité pastorale dans les zones de montagne soit soutenue dans le DOO.
AGRICULTURE	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles préconise un volet sur l'éducation à ses pratiques dans les lycées agricoles dépendant de la CCHB.	CCHB	Le volet éducation ne fait pas partie du SCoT.	CE.R	La CE recommande d'intégrer dans le DOO P.1.4.1 "apporter du soutien au développement des entreprises...à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières" une incitation sur les meilleurs pratiques économes en eau.
AGRICULTURE	E16	Pyrénées Rebelles	Le DOO devrait rajouter « ...permettre aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales"	CCHB	Le DOO P.3.2.L exprime Veiller au développement des installations nécessaires au bon fonctionnement des activités revalorisant le potentiel agronomique des zones intermédiaires... Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, permettre aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales.	CE	Le DOO P.3.2.L permet aux porteurs de projet agricole la réhabilitation des cabanes pastorales. Concernant les cabanes pastorales de haute montagne, les communes propriétaires en ont délégué la gestion à l'IPHB.
AGRICULTURE	E16	Pyrénées Rebelles	Concernant les biométhaniseurs, le SCOT doit imposer la méthode d'épandage des digestats	CCHB	Cette préconisation est du ressort du code rural et de la pêche.	CE.R	La prescription P.3.4.E "veiller à la répartition équilibrée et stratégique des méthaniseurs..." pourrait intégrer aux conditions prescrites (...gestion des nuisances, intégration dans l'environnement) une condition supplémentaire relative tenant compte des plans d'épandage existants
AGRICULTURE		CA	Il est regrettable que certaines préconisations flèchent directement les pratiques agricoles	CCHB		CE	
AGRICULTURE	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles souhaiterait la mise en place de pratiques culturelles vertueuses et souligne que le DDO le permettrait.	CCHB	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la CCHB	CE	
CARRIERES	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles s'oppose à une demande de l'UNICEM...du registre dématérialisé :« le PAS mérite d'être complété : • en termes de protection des gisements présents sur le territoire... ». Au lieu de protéger les carrières existantes ... la CCHB pourra être à même de répondre au besoin... avec des matériaux biosourcés.	CCHB	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CCHB.	CE	La première observation n'appelle pas de remarques. Le DOO 2.2.E "mettre en œuvre des constructions plus performantes (architecture bioclimatique, utilisation de matériaux bio/géossourcés) répond sur utilisation des matériaux biosourcés

CARRIERES	E13	UNICEM	En application de l'article L.131-1 12° du code de l'urbanisme, le SCOT Haut Béarn devra être compatible ou mis en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, dont l'approbation devrait intervenir fin 2024; les carrières sont identifiées comme des surfaces consommatrices d'espace / consommatrices d'ENAF / artificialisantes, ce qui est contraire au cadre juridique actuel : - le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 ... classe les carrières... comme des surfaces non artificialisées... - le guide du ministère "Fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN" ... indique explicitement que les carrières ne sont pas consommatrices d'ENAF	CCHB	La CCHB, en réponse à la note de l'UNICEM rappelle : 1. Le rapport de présentation du SCoT comprend un diagnostic des carrières existantes sur le territoire {p. 406 et s.) ... 2. Les documents composant le SCoT et notamment le rapport de présentation pourront être mis à jour pour exclure les carrières du calcul de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols. 3. La version du Schéma Régional des carrières {SRC) Nouvelle Aquitaine n'est qu'à l'état de projet, et non approuvée à ce jour. Toutefois, les auteurs du SCoT se sont assurés de l'absence de contradiction entre le SCoT... et les orientations actuellement projetées par la version projet du SRC en matière d'exploitation de carrière. »	CE	La CE prend acte de la réponse de la CCHB qui exclura les carrières du calcul de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols.
CARRIERES	E13	UNICEM	Nous demandons d'ajouter dans le PAS... une orientation et/ou une ou plusieurs mesures visant à pérenniser l'activité de carrières ... et garantir un approvisionnement durable pour satisfaire les besoins en matériaux, en autorisant explicitement la poursuite de l'exploitation des carrières, y compris des extensions et nouveaux sites, comme retenu par le scénario du SRC	CCHB		CE	La CE estime que la prescription 3.4.F "Tout projet de carrière devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE et les orientations du SCOT qui conditionnent la création de nouveaux sites à une analyse de leurs impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux ; un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées" permet de pérenniser l'activité des carrières sous conditions.
Compatibilité - Règlement	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles (re)demande que les préconisations du PAS soient modifiées en obligations.	CCHB	Le code de l'urbanisme dans ses articles L 142-1 défini la portée du SCoT et l'article L141.3 rappelle que les objectifs du PAS "concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires".	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques

Compatibilité - Règlement	E16	Pyrénées Rebelles	Concernant le DOO, ...les préconisations ...devraient en fait être contraignantes juridiquement pour être effectives dans la lutte contre le dérèglement climatique	CCHB	De manière générale, le SCoT, dans sa traduction réglementaire qu'est le DOO, inscrit des préconisations et des recommandations. Les premières relèvent un caractère obligatoire quand les secondes sont des incitations (voir notamment la partie " Le DOO, comment le lire, le comprendre et le mettre en œuvre " du DOO} avec un rapport de compatibilité avec notamment les documents d'urbanisme.	CE	La CE estime que certaines recommandations pourraient être modifiées en prescriptions afin qu'elles aient plus de force et soient traduites dans les documents d'urbanisme. C'est notamment le cas de : R.3.1.A (inviter ...les mesures de protection et de suivi des réservoirs de biodiversité...), R.3.1.C (inviter à l'identification des espaces de désimperméabilisation/renaturation) , R.3.2.B (inviter les communes concernées par les zones intermédiaires...). La CE émet donc une réserve.
Compatibilité - Règlement		DDTM	Réinterroger les formulations de type « veiller à », « s'attacher à », « privilégier », etc, qui relèvent de recommandations et non de prescriptions	CCHB		CE	La CE souhaite que les formulations dans les prescriptions de type « veiller à », « s'attacher à », « privilégier », etc... soient modifiées en prescriptions, et à ce titre émet une réserve
Compatibilité - Règlement	E14	HBT	Haut Béarn en Transition attire l'attention sur le fait que le PLUI est en cours d'élaboration, sans que le SCOT soit approuvé. Il n'est pas possible que le SCOT soit "non contraignant" et ne réponde pas aux 41 règles et 80 objectifs du SRADET	CCHB	Le document « Articulations avec les documents, plans et programmes » rappelle Le principe de la hiérarchie des normes. Le PLUi déclinera de manière opérationnelle la stratégie d'aménagement prônée dans le SCoT. Ces deux documents étant élaborés conjointement, le PLUi sera ainsi la traduction réglementaire du SCoT, une fois ces deux documents approuvés. Intégrer un programme d'actions dans le SCoT n'apparaît ainsi apporter aucune plus-value par rapport au futur PLUi « l'ensemble des données diagnostic accumulée dans le PCAET et le SCoT a été reprise dans le PLU. Les faits ont avéré ce choix, puisque l'élaboration du PLUi initialement estimée à 700 000 €, cout à la collectivité environ 300 000 €. l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées, que Haut Béarn en Transition approuve, sont favorables.	CE	L'élaboration du PLUI en parallèle du SCOT est peu courante, mais pas interdite. Le PADD du PLUI n'est pas approuvé et est en débat, le PADD du SCOT peut encore être débattu et de nouveaux objectifs induits par le SCOT une fois ce dernier approuvé. La CE relève que plus de 140 observations/ recommandations (dont pratiquement les 2/3 déposées par les PPA/C) ont été déposées lors de l'enquête publique du SCOT.

Compatibilité - Règlement	RI10	Mr GAUBERT	Mr GAUBERT juge que les cartes 150 000° des trames vertes et bleues devraient être affinées au 50 000°. Il estime que le SCOT n'est pas opérationnel sur la loi Montagne. Il s'étonne que le PADD du PLUI soit actuellement débattu alors que le SCOT est à l'enquête publique. Art L.131-1 : les SCOT sont compatibles avec 12 documents.	CCHB	Les observations de Monsieur GAUBERT sont développées dans cinq dépositions sur le registre dématérialisé faisant l'objet de réponses spécifiques. Concernant l'échelle des cartographies, l'article L141-2 rend facultatif l'intégration de documents graphiques dans le contenu du SCOT et à fortiori l'échelle.	CE	<p>La CE note que la CCHB pourrait prendre en compte la même demande de la Région : Un atlas cartographique TVB sera produit à une échelle appropriée. De plus, la P.3.1.A du DOO "Protéger et restaurer... les réservoirs de biodiversité de grande qualité écologique distingué dans la trame verte et bleue précise : la protection doit passer par une précision de ces espaces à une échelle plus fine, un classement approprié dans les documents d'urbanisme....</p> <p>L'élaboration du PLUI en parallèle du SCOT est peu courante, mais pas interdite. Le PADD du PLUI n'est pas approuvé mais est en débat, le PADD du SCOT peut encore être débattu et de nouveaux objectifs induits par le SCOT une fois ce dernier approuvé. La CE relève que plus de 140 observations/ recommandations (dont plus de la moitié déposées par les PPA/C) ont été déposées lors de l'enquête publique du SCOT. Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit de la règle supérieure : il s'agit alors d'une mise en oeuvre de la norme supérieure qui ne doit pas la remettre en cause (extrait Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales). La CE estime que la mise en oeuvre des normes supérieures n'est pas remise en cause.</p>
------------------------------	------	------------	--	------	--	----	---

Compatibilité - Règlement	E4	Mr GAUBERT	<p>Le SCOT manque de précisions par rapport aux règles du SRADETT et au cadre législatif notamment de la loi Climat et Résilience. Nous émettons des réserves sur la cohérence et l'opérationnalité pour atteindre les objectifs fixés par les normes supérieures. L'objectif 43 du SRADETT devrait se retrouver décliné dans le SCOT dans toutes ses orientations. Comment est pris en compte la règle 24 du SRADETT ? Sur les réseaux notamment d'assainissement, comment est pris en compte l'objectif 32 du SRADETT ? L'ambition doit être claire comme le rappelle la règle 33 du SRADETT. La règle 18 du Sradett d'intégration des schémas supérieurs n'a pas été mise en œuvre.</p>	CCHB	<p>Cette observation comporte une série d'affirmations mettant en cause la légalité du projet soumis à enquête. Tout d'abord, rappelons que les services chargés de l'application des normes supérieures ont été associés tout au long de l'élaboration du SCOT dont le rôle principal est d'assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux. Le projet a ensuite fait l'objet d'avis circonstanciés et de recommandation de la part de la MRAE, des services de l'Etat, du Parc National et de la Région Nouvelle Aquitaine en charge du SRADETT. L'ensemble de ces services a émis des avis favorables et parfois élogieux. La CCHB estime donc que le projet de SCoT est compatible avec les normes de rang supérieur. D'autre part, le SCOT a fait l'objet d'une Evaluation Environnementale réalisée par un cabinet indépendant. Le fascicule II / Articulation avec les documents, plans et programmes inclus dans le rapport de présentation décrit les mesures retenues assurant la compatibilité avec les normes de rang supérieur. Les pages 4-5-6 de ce fascicule expliquent la hiérarchie des normes et leur intégration dans le SCoT. Les pages 12 à 18 de ce fascicule expliquent règle par règle comment et dans quelles prescriptions ou recommandation la compatibilité est assurée y compris la règle 25 liée aux SCOT littoraux ne concernant par le Haut Béarn.</p>	CE	<p>Les services de l'Etat, en charge du respect des normes supérieures et la Région en charge du SRADETT ont donné un avis favorable. Se référer à la réponse plus haut sur RI10 de Mr Gaubert/ compatibilité</p>
------------------------------	----	------------	--	------	---	----	--

Compatibilité - Règlement	E6	Mr GAUBERT	<p>PADD établi avant adoption du SCOT...nous sommes très surpris de constater que le PADD du PLUI a déjà été approuvé le 22 février 2024 (envoyé en Préfecture le 1er mars 2024) en l'absence du SCOT...</p> <p>Comment le rapport de compatibilité a-t-il pu être certifié dans la délibération du 22 février 2024 par rapport à un document qui n'était pas encore en enquête publique ni approuvé ?</p> <p>Compte tenu que le SCOT doit être amendé après enquête publique et avis des PPA, comment peut-on d'ores et déjà présager de son contenu ?</p>	CCHB		CE	Se référer à la réponse plus haut sur RI10 de Mr Gaubert/ compatibilité
Compatibilité - Règlement	E9	Mr GAUBERT	<p>L'orientation 2 reste trop imprécise pour pouvoir apprécier la compatibilité du PLUI avec le SCOT.</p> <p>En l'état actuel, il n'est pas possible de se projeter vers un PLUI, et le fait que la procédure soit engagée interroge.</p>	CCHB	La CCHB prend acte de la position de M. GAUBERT affirmant qu'il est prématuré de s'engager dans un PLUI. La CCHB en charge de l'élaboration des deux documents ne partage pas cet avis et les avis des PPA tendent à conforter la stratégie engagée.	CE	Se référer à la réponse plus haut sur RI10 de Mr Gaubert/ compatibilité
Compatibilité - Règlement	E12	Mr GAUBERT	<p>Mr Gaubert relève un extrait du Sraddet NA, sur les notions juridiques de compatibilité (règles du Sraddet en vert) et de prise en compte (DOO en bleu).</p> <p>Page 8 DOO ...un principe de compatibilité plus contraignant que la prise en compte (p 4 du fascicule des 41 règles)</p>	CCHB	Le rapport de compatibilité et de prise en compte n'a en rien échappé à la CCHB et, comme indiqué supra, le dossier contient un fascicule dédié à la compatibilité avec les normes de rang supérieur	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
Compatibilité - Règlement	E16	Pyrénées Rebelles	<p>Pyrénées Rebelles conseille de produire un tableau bilan du SCOT classant chaque préconisation et obligation dans la colonne sobriété ou efficacité ou renouvelable.</p>	CCHB	Le rapport de présentation comprend le document "critères indicateurs et modalités d'analyse du projet". Le bilan du SCOT sera établi au plus tard 6 années après l'approbation (art. L143-28)	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques.

Compatibilité - Règlement		DDTM	Les prescriptions P.2.1B et P.2.1C identifient les centralités de quartier de la ville d'Oloron respectivement comme des cœurs de villes ou dans le reste du tissu urbain constitué. Ce classement aura des conséquences quant aux possibilités d'implantation de commerces (possible uniquement dans les cœurs de vill(ag)es au titre du DAACL. L'État appelle l'attention de la CCHB sur les effets du DAACL sur la création d'hôtels et restaurants, limitée aux seuls cœurs de villes et villages.	CCHB		CE	Cette contrainte risque de limiter l'offre d'accueil à un tourisme qui ne cherche pas nécessairement à rentrer dans les centre-ville et bourgs. La CE recommande d'apporter une dérogation à l'hôtellerie/restauration sur le DAACL.
Compatibilité - Règlement		DDTM	Certaines dispositions prévues par le PAS semblent ne pas trouver de traduction opérationnelle lisible dans le DOO (nuisances sonores et la qualité de l'air, culture et jeunesse, encadrer le développement de l'agrivoltaïsme)	CCHB		CE	Encadrer la mise en œuvre de l'agrivoltaïsme sur les documents d'urbanisme afin de d'empêcher le détournement du foncier agricole
DIVERS		DDTM	Un problème de typographie rend difficile la lecture de plusieurs documents (notamment, l'état initial de l'environnement	CCHB		CE.O	La CE partage la remarque concernant le problème de typographie qui a fait l'objet également d'autres observations similaires
DIVERS	E16	Pyrénées Rebelles	Comme déjà proposé au PCAET, des objets encore utilisables devraient pouvoir être prélevés et recyclés au lieu d'être enfouis.	CCHB		CE.O	Depuis les différentes crises le recyclage d'objets inutilisables prend de l'engouement pour des raisons économiques et écologiques. La CE estime que la politique locale devrait favoriser et accompagner ce changement comportemental

DIVERS	E16	Pyrénées Rebelles	Les gens du voyage ont souvent été installés sur des sites pollués	CCHB		CE	la loi impose aux communes de plus de 5000 habitants de "participer à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles". Elle ajoute que ces personnes doivent être installées "sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet" . Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés. Les gens du voyage sédentarisés vivant dans des logements sociaux « classiques » ne figurent pas dans le champ d'un schéma départemental, mais dans ceux des PLH et des PDALHPD.
DIVERS	E16	DDTM	Le PAS comme le DOO identifient les enjeux des gens du voyage (P.1.2.F)...mais n'apportent pas d'éléments précis quant à la nature de l'offre à proposer	CCHB		CE	Voir avis de la CE en réponse de l'observation de Pyrénées rebelles
DIVERS		DDTM	L'État invite la CCHB à réévaluer la prise en compte des besoins en installations de traitement et de gestion des déchets inertes et à intégrer dans le DOO une mesure spécifique le cas échéant	CCHB		CE	
DIVERS	E10	CD64	Le rapport ne mentionne pas l'existence des collèges d'Oloron et Bedous	CCHB	La CCHB est favorable à la correction	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques.
DIVERS		PNP	Prendre en compte dans le PLUI des spécificités de l'architecture et du petit patrimoine	CCHB		CE	La prescription P.3.2.E "s'attacher au recensement et à la qualification des patrimoines communaux (petit patrimoine architectural et paysager) pour lutter contre la dégradation ou la vacance des biens architecturaux..." devra être déclinée dans le PLUI
DIVERS		DDTM	Le diagnostic n'apporte pas d'éléments sur les projets d'envergure nationale, régionale ou communautaire existants et mériterait d'être complété.	CCHB		CE	

EAU - ASSAINIS	E10	CD64	Les ressources souterraines...pour assurer une partie importante de l'approvisionnement en eau potable ne sont notamment pas identifiées.	CCHB		CE.R	Il est difficile de statuer sur l'évolution des états chimiques des masses d'eau étant donné le pourcentage important de masses d'eau non classées (évaluation environnementale p75). En conséquence, la CE recommande que les ressources souterraines soient identifiées
EAU - ASSAINIS	E14	HBT	Haut Béarn en Transition relève que le SCOT n'intègre pas suffisamment la ressource en eau	CCHB	L'ensemble des risques présents sur le territoire sont pris en compte que ce soit dans la gestion de l'existant, la définition des futurs secteurs de développement mais aussi la gestion des ressources. L'évaluation environnementale précise dans son analyse des effets cumulés comment le SCOT prend en compte la capacité des réseaux : <ul style="list-style-type: none"> • En privilégiant une gestion économe de l'eau • En proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire Le DOO précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (P.2.1.B, P.2.1.D, P.3.1.J). <ul style="list-style-type: none"> • En intégrant les pressions saisonnières • En protégeant les captages d'eau potable • En prenant en compte le grand cycle de l'eau 	CE	La CE prend acte de la réponse de la CCHB. Voir également recommandation de la CE sur l'identification des ressources en eau.
EAU - ASSAINIS	E10	CD64	Le Département s'interroge sur la capacité du territoire à porter les investissements nécessaires à la rénovation des réseaux d'eau.	CCHB		CE	
EAU - ASSAINIS	E10	CD64	Le Département se pose la question de l'équilibre entre les ressources en eau disponibles et mobilisables avec des enjeux de saisonnalité.	CCHB		CE	La CCHB a apporté des éléments de réponses sur une observation similaire ci-dessous de Haut Béarn en Transition
EAU - ASSAINIS		DDTM	Analyser la mesure 834 du SDAGE qui vise à assurer la qualité des eaux minérales naturelles des eaux d'Ogeu	CCHB		CE	Compte tenu de l'enjeu sanitaire et industriel, la mesure du SDAGE mérite d'être analysée

EAU - ASSAINIS		MRAE	Analyser l'aptitude des sols à l'auto-épuration/tourisme, prioriser l'urbanisation où il y a l'assainissement collectif.	CCHB	La nature des sols sera précisée... il est mentionné dans l'axe n°2 du DOO ...que : <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet d'extension du tissu urbain existant tiendra compte, entre autres, de la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.). • En outre, au sein de l'enveloppe urbaine, seront identifiés et délimités des secteurs spécifiques dans lesquels La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations. 	CE	L'intervention de la CCHB répond à l'observation. De plus, le SCOT, dans les incidences environnementales précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires et constate que la nature des sols par rapport à l'auto-épuration sera précisée par la CCHB.
EAU - ASSAINIS		MRAE	Evaluer les besoins/ tourisme, ainsi que ses incidences sur l'assainissement et les ressources en eau. Approfondir dans l'évaluation environnementale la prise en compte de la ressource en eau/ capacité d'accueil	CCHB	Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes ne sont pas présentes, ni projetées. Il est difficile d'évaluer la future fréquentation touristique, et donc les besoins en eau, assainissement... Le DOO (axe 3, orientation 1) précise : « la gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières ... »... Le SCoT cadrera les projets futurs de manière à concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne... L'évaluation environnementale précise la prise en compte de la capacité des réseaux : en privilégiant une gestion économe de l'eau, en proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire, en intégrant les pressions saisonnières, en protégeant les captages d'eau potable, en prenant en compte le grand cycle de l'eau	CE	Voir recommandation de la CE sur l'identification des ressources en eau
EAU - ASSAINIS	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles souhaite avoir connaissance des études prospectives des ressources en eau sur lesquelles la CCHB s'appuie.	CCHB	le SCoT est basé sur un état des lieux. Les études prospectives sont en cours de réalisation dans le cadre de la prise de compétence Eau et Assainissement.	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques

ENVIRONNEMENT	E3	REGION	Compléter la recommandation invitant à « privilégier l'utilisation d'espèces adaptées aux changements climatiques et interdire l'utilisation d'espèces allergènes ou envahissantes »	CCHB	La CCHB pourrait réfléchir à une réponse à proposer au COPIL du SCoT pour validation et intégration dans le DOO.	CE.R	La recommandation R.1.2.B porte sur l'utilisation d'espèces adaptées au changement climatique, et l'interdiction d'espèces allergènes ou envahissantes dans les espaces extérieurs. Cette recommandation vaudra également pour la gestion des forêts communales et privées, et devra à ce titre, faire l'objet d'une nouvelle prescription.
ENVIRONNEMENT	E3	REGION	Renforcer la traduction dans la cartographie du SCoT du corridor bocager régional qui traverse les espaces de piémont du Haut-Béarn...	CCHB	La cartographie pourrait être aisément complétée.	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB et rappelle que l'article L 141-3 du code de l'urbanisme stipule que les objectifs du PAS peuvent être cartographiés.
ENVIRONNEMENT	E10	CD64	L'expression d'entité paysagère n'est plus utilisée mais le terme consacré à l'échelle nationale est « unité ».	CCHB	La CCHB est favorable à la correction des unités paysagères	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
ENVIRONNEMENT	E10	CD64	L'état initial de l'environnement mentionne l'existence de trois ENS. Cette partie nécessite d'être corrigée car seuls deux ENS existent...	CCHB	La CCHB est favorable à la correction des ENS	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
ENVIRONNEMENT		DDTM	L'état initial de l'environnement n'apporte aucun élément méthodologique sur la définition des trames vertes et bleues. La qualification des différents niveaux d'enjeux attachés aux réservoirs ou corridors biologiques ne sont pas explicités. Les cartographies afférentes ne sont pas adaptées.	CCHB		CE	L'observation sur la cartographie a fait l'objet d'une réponse plus haut.
ENVIRONNEMENT	E14	HBT	Haut Béarn en Transition signale l'absence générale de cartographie tant sur les zones montagnes que sur les corridors de biodiversité, les zones natura 2000	CCHB	Le SCoT comprend de nombreuses cartographies et plus particulièrement sur les corridors de biodiversité, zones Natura 2000, ZNIEFF, etc. dans la partie « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation.	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
ENVIRONNEMENT		MRAE	Détailler la caractérisation et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et exposer la méthode permettant de définir la trame verte et bleue.	CCHB	Une vérification de la complétude des éléments liés à la TVB sera entreprise, notamment des éléments de méthode en annexe.	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques

ENVIRONNEMENT		MRAE	Inventorier et localiser les éléments paysagers , ajout un atlas cartographique comprenant une carte des sensibilités paysagères, ainsi que la carte de la trame verte et bleue du DOO, à des échelles appropriées	CCHB	L'état initial de l'environnement sera complété... Un atlas cartographique TVB ...sera produit à une échelle appropriée.	CE	La CE note que la CCHB pourrait prendre en compte la même demande de la Région : Un atlas cartographique TVB sera produit à une échelle appropriée. De plus, la P.3.1.A du DOO "Protéger et restaurer...les réservoirs de biodiversité de grande qualité écologique distingué dans la trame verte et bleue précise : la protection doit passer par une précision de ces espaces à une échelle plus fine, un classement approprié dans les documents
ENVIRONNEMENT		MRAE	Des prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité ou favorisant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels des continuités écologiques devraient s'accompagner d'exemples de traduction réglementaire	CCHB	Des exemples de traduction seront proposés.	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB
ENVIRONNEMENT		MRAE	Des inventaires et des mesures de préservation complémentaires des zones humides sont recommandés	CCHB	La GEMAPI a retenu la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides existantes ou drainées sur les bassins versants de l'Escou, de l'Arriugastou et de l'Abérou. D'autres études sont en cours sur les ZA du Gabarn à Escout et Tembous à Ogeu-les-Bains.	CE.O	La recommandation R.3.1.B du DOO pourrait intégrer la réponse de la CCHB.
ENVIRONNEMENT		MRAE	Les mesures prescrites dans le DOO permettant d'éviter toute incidence négative notable sur les sites Natura 2000 ne sont pas suffisamment justifiées	CCHB	L'évaluation environnementale précise les mesures ERC. L'analyse pourra être complétée.	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB.
ENVIRONNEMENT		PNP	Indiquer que les documents d'urbanisme pourront préserver les zones humides	CCHB		CE	La CE constate que les zones humides sont bien intégrées dans la préservation des espaces en P.3.1.B
ENVIRONNEMENT		PNP	Le DOO aurait pu s'appuyer sur le PCAET et ses conclusions	CCHB		CE	Le SCOT a décrit des orientations et prescriptions qui répondent au cadre des règles générales du SRADDET, volet climat, Air et Energie, sur les RG22, RG23, RG24, RG27, RG28, RG29, RG30, RG31, RG32 : page 16 du rapport de présentation "articulations avec les documents, plans et programmes

ENVIRONNEMENT	E16	Pyrénées Rebelles	Les zones humides devraient être rajoutées dans le P.3.1.1...	CCHB	La prescription P3.1..I intègre bien les zones humides : « P.3.1./ : Les documents d'urbanisme locaux devront respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux} ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/circulation/ gestion du ruissellement et de transferts defaune. "	CE	La CE constate que les zones humides sont bien intégrées dans la préservation des espaces en P.3.1.B
ENVIRONNEMENT	E16	Pyrénées Rebelles	Il manque les cartes intermédiaires faisant état des lieux des zones humides, de la trame verte et bleue actuelle ...pourront ensuite être établies...les cartes d'extension du tissu urbain.	CCHB	Des cartes d'états des lieux sur les zones humides ou la trame verte et bleue sont présentes dans l'état initial de l'environnement du SCoT. Les éléments cartographiques des réseaux d'assainissements ou d'adduction en eau potable seront pris en compte dans la définition des futurs secteurs de développement dans le PLUi comme le stipule le SCoT à plusieurs reprises.	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
ENVIRONNEMENT	E3	REGION	Ajouter au sein du PAS une cartographie des continuités écologiques	CCHB	La cartographie pourrait être aisément ajoutée dans le PAS	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB. L'art L 141-3 du code de l'urbanisme stipule que les objectifs du PAS peuvent être cartographiés.
ENVIRONNEMENT	E3	REGION	Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la protection des éléments naturels remarquables et la définition d'un coefficient de biotope en zones urbaines et à urbaniser	CCHB	Les articles cités relèvent du plan local d'urbanisme et ce travail est en cours avec l'élaboration du PLUi.	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
MOBILITE	E10	CD64	Reformuler la partie dédiée au vélo dans le diagnostic territorial. Le schéma cyclable communautaire voté en 2020 prévoit le jalonnement d'itinéraires vélos.	CCHB	Le Département est associé au projet mobilité	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques

MOBILITE	E10	CD64	La prise en compte de la ligne ferroviaire est peu développée...retombées territoriales attendues du projet de réouverture de la ligne Pau-Canfranc...	CCHB	L'offre mobilité fait partie des axes majeurs retenus par la CCHB. Le SCOT, s'il ne retient pas des actions opérationnelles en cours de définition, les promeut en tant que traduction à sa stratégie	CE.O	Ce projet doit faire l'objet très prochainement d'une phase de concertation publique. Ce sera une nouvelle occasion pour les acteurs publics/privés ainsi que le public de s'interroger sur ce qu'ils souhaitent en termes de mobilité et de sécurité, notamment par rapport au transport des matières dangereuses. L'offre transport actuelle semble ne pas répondre à une clientèle de par son nombre de rotations et des plages horaires, ainsi que de nombreux retards. Cette population d'actifs (mais également les activités économiques qui attirent dans l'autre sens des Palois, Lindt, Safran, etc....) devrait être intéressée par cette concertation publique. Il conviendra d'en faire une large publicité)
MOBILITE	RI11	CREOC	L'association CROC en Aspe s'oppose à la réouverture de la ligne Pau-Canfranc et dépose trois documents : un communiqué de l'association, un extrait du journal du 14/4/2024, un argumentaire	CCHB	La CCHB n'est pas maître d'ouvrage de la réouverture de la ligne PAU CANFRANC. Pour autant, l'ouverture de cette ligne sera un atout pour développer les mobilités alternatives retenues dans l'axe 2.4 du PAS et l'axe 1 de l'objectif 3 du DOO	CE	Se référer à la réponse de l'observation du CD64
MOBILITE		DDTM	La prise en compte de la desserte ferroviaire par la ligne Pau Bedous est peu lisible dans le SCOT et mériterait d'être précisée.	CCHB		CE	Se référer à la réponse de l'observation du CD64
MOBILITE	E7	CMP	Appréhender la question connexe des déplacements plus nombreux l'été que l'hiver	CCHB	La CCHB au travers de sa compétence mobilité crée une offre alternative à la voiture individuelle. Le DOO P.3.3.C conditionne le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs aux bonnes conditions de mise en sécurité et d'accessibilité du site	CE.R	Les camping-cars/van posent de plus en plus de problèmes de stationnement, de rejet des eaux usées, etc. La CE recommande de compléter le DOO P.3.3.C par une condition supplémentaire concernant le stationnement des camping-cars (accès eau/électricité, traitement des eaux usées)
MOBILITE	E3	REGION	Intégrer une cartographie stratégique des principaux services et infrastructures de mobilité existants, projetés ou souhaités	CCHB	La CCHB intégrera cette carte en collaboration avec les services de la Région en charge des mobilités et des infrastructures de transport.	CE	La CE constate qu'une cartographie des principales infrastructures de mobilités existantes ou projetées sera intégrée
MOBILITE		DDTM	L'État note également que le territoire a tenu compte des redressements nécessaires (artefact de la consommation liée à la ligne Pau-Canfranc).	CCHB		CE	

MOBILITE	E14	HBT	Haut Béarn en Transition estime que le SCOT doit participer à la réduction des gaz à effet de serre. Ce ne semble pas être un axe important du SCOT. Mesures concrètes proposées ? L'absence d'intégration du projet de liaison ferroviaire Pau/ Canfranc en est un exemple. Quelle est l'ambition du SCOT en matière de réduction du trafic routier international ? Comment se traduisent dans le SCOT les objectifs du PCAET ? Quelles ambitions du SCOT en matière de mobilités douces autrement que par un schéma adopté en 2021 ?	CCHB		CE	Le SCOT a décrit des orientations et prescriptions qui répondent au cadre des règles générales du SRADDET, volet climat, Air et Energie, sur les RG22, RG23, RG24, RG27, RG28, RG29, RG30, RG31, RG32 : page 16 du rapport de présentation "articulations avec les documents, plans et programmes
MOBILITE	E8	Mr GAUBERT	La règle 18 du Sradett d'intégration des schémas supérieurs n'a pas été mise en œuvre. C'est un sujet sensible avec l'illustration des dessertes Baretous/ Oloron qui sont en grand retard de développement sur ce point. Interrogations sur les mobilités douces, la cohérence avec la règle 25 du SRADETT. Nécessité de préciser le scénario du Giec retenu pour le SCOT. L'emballage climatique et l'optimisme de leur prévision sont un sujet majeur, "pour la recomposition spatiale" portée par le SCOT. Il n'est pas possible de la passer sous silence sur le Haut Béarn confronté à des changements très rapides et très marqués.	CCHB	La Prescription 1.1.H vise à créer un réseau de mobilité douces en fonction des échelles (centralités, liaisons entre les communes). La règle 25 du SRADDET ne s'applique pas au Haut Béarn. Enfin, l'intégralité de l'axe 3 tend à prendre en compte et atténuer les effets du changement climatique ainsi que la mesure P.2.2.B Intégrer aux réflexions (diagnostic cœur des vill(ag)es et stratégie d'aménagement) l'aménagement et la requalification des espaces publics), citations non exhaustives ... Ainsi, l'affirmation selon laquelle le changement climatique est passé sous silence dans le SCOT n'est pas avérée.	CE	
MOBILITE	RI18	Mr REBILLARD	Mr REBILLARD François de Ledoux s'étonne qu'il n'y ait pas de dispositions particulières concernant la réouverture de la ligne Pau-Canfranc-Saragosse (réserve foncière, parking, zone artisanale)	CCHB		CE	La CCHB a intégré dans son bilan de consommation de l'espace les surfaces dédiées à l'emprise liée au projet d'évolution de la voie ferrée Pau Canfranc (19 ha)

MOBILITE	E16	Pyrénées Rebelles	Concernant les transports, Pyrénées Rebelles reprend l'avis de la Région tout en demandant la carte des principaux services, etc..., et appuie les arrêts de transport...pour le choix de densification. L'association ne relève aucune mesure pour limiter ce trafic de transport et la pollution engendrée, ni mesurer cette pollution. Elle propose dans le volet pollution une analyse de la qualité de l'air.	CCHB	cf. réponse supra sur avis région.	CE	La CE prend acte que la CCHB intégrera cette carte en collaboration avec les services de la Région en charge des mobilités et des infrastructures de transport. Concernant l'observation sur la pollution et les risques générés par le trafic routier (poids lourds), la CE estime que les mesures proposées permettraient d'éclairer les prochains débats sur la concertation du projet de réouverture de la ligne Pau Canfranc, notamment sur la réflexion d'un ferroutage.
MOBILITE	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles demande qu'un portique pour l'écotaxe en vallée d'Aspe soit inscrit dans le SCOT	CCHB	il ne s'agit pas d'une compétence communautaire sur laquelle un SCoT peut se prononcer.	CE	Il s'agit d'une observation qui relève de la politique nationale
MOBILITE	E3	REGION	Considérer au sein de la stratégie du SCoT le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Pau Canfranc-Saragosse D39	CCHB	Ce projet doit faire l'objet très prochainement d'une phase de concertation publique qui permettra de préciser la consistance et les caractéristique du service ferroviaire attendu (haltes ferroviaires retenues, la nature et le cadencement des circulations ferroviaires ouvertes aux voyageurs et marchandises, les possibilités de report des poids lourds sur le rail	CE	
MOBILITE	E3	REGION	Intégrer davantage l'enjeu du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et autres carburants alternatifs, au-delà des lieux d'intermodalité principaux.	CCHB	Le SDIRVE pourrait être intégré au rapport de présentation et une traduction dans le DOO. Ce schéma a identifié les lieux propices à l'implantation de points de charge (centralités et sites touristiques).	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
MONTAGNE		DDTM	L'État note la dimension « montagne » modeste du SCOT. La DDTM invite la CCHB à porter une attention toute particulière au respect de la loi montagne dans l'élaboration du PLUi	CCHB		CE.R	La CE recommande une attention particulière au respect de la loi montagne.

MONTAGNE	E10	CD64	L'acception de l'expression « gestion durable de la forêt » développée dans le DOO est difficile à cerner et à appliquer. Des zonages pourraient être créés. Il existe des cartes qui pourraient être déclinées dans les PLUI. Des prescriptions pourraient interdire tout projet dans les vieilles forêts.	CCHB		CE	
MONTAGNE		DDTM	L'urbanisation en continuité imposée par la loi montagne ne s'entend qu'à partir de cinq formes urbaines. L'État demande à ce que la mention soit ajustée pour intégrer cette spécification.	CCHB		CE.R	Pour être en conformité avec la loi Montagne, la CE recommande de modifier et compléter la formulation : "une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants"
MONTAGNE	E14	HBT	Haut Béarn en Transition dénonce l'absence de différenciation entre les zones urbaines et montagne du Haut Béarn. Nous n'avons pas trouvé de volet spécifique "loi montagne"... Cette absence est inquiétante sur l'opérationnalité du SCOT... impasse sur une conformité à la loi montagne	CCHB	L'ensemble du projet de SCoT s'inscrit en conformité avec la loi Montagne et notamment sur des principes généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme au regard de celle-ci : <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ; • L'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; • La valorisation du patrimoine montagnard. Présents sans être nécessairement cités à chaque disposition, ces éléments sont rappelés pages 9, 10 et 11 du document « Articulations avec les documents, plans et programmes ».	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
MONTAGNE	E2	Mr ETCHELECOU	On peut noter une trop faible prise en compte du parc national avec une insuffisance de la reconnaissance de l'existence d'un grand nombre d'espèces protégées	CCHB	La CCHB prend acte de la remarque sur la faible prise en compte du PNP. Toutefois, il est rappelé que le SCoT décrit les orientations et objectifs retenus... De plus le SCoT n'a pas vocation à (mal) réécrire...en particulier la charte du PNP. Enfin, il est rappelé l'avis favorable du PNP... Le fascicule II / Articulation avec les documents... décrit pages 19 à 26 la compatibilité de la mise en œuvre des orientations de la charte du PNP dans le SCOT..	CE	Les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment par rapport au tourisme sont déclinés / se traduisent dans l'orientation n°2 de l'axe n°3 du DOO. Ces éléments seront approfondis. (cf réponse CCHB sur observation de la MRAE). Voir recommandation plus haut. La CE recommande plus haut une attention particulière au respect de la loi montagne.

MONTAGNE	E6	Mr GAUBERT	Absence de réelle prise en compte de la Loi Montagne... Combien et quelles sont les communes concernées du SCOT ? pas de cartographie de cette zone plus précise que celle du SRADETT ? ...comment est traité.. l'urbanisation en continuité de l'existant ? Comment sont qualifiés les villages ? Y a-t-il des Secteurs Déjà urbanisés ?.. Comment lutter contre l'étalement urbain ? Pourquoi le SCOT ne présente pas une cartographie des villages, SDU dans le secteur zone de montagne ? ... Quelles sont les zones agricoles spécifiquement protégées ? Quelles sont les zones ZNIEFF et Natura 2000 inscrites en zone de montagne ? Quelle cartographie ? ...pas de réponses spécifiques par-delà des éléments très générauxil faudrait une partie spécifique Montagne permettant d'assurer le développement et la protection de ce milieu spécifique. Ce sont des éléments majeurs pour apprécier la comptabilité du PLUI avec le SCOT et les normes supérieures.	CCHB	Les réponses aux questions posées figurent dans le projet de SCoT, fascicule II / Articulation avec les documents, plans et programmes inclus dans le rapport de présentation décrit les mesures retenues assurant la compatibilité du SCoT du Haut Béarn avec la loi montagne. Les réponses aux questions suivantes sont écrites pages 10 et 11 dudit fascicule. Ainsi p5 du fascicule, 1ere ligne du tableau, il est indiqué que "22 communes sur 48 concernées par les dispositions de la Loi Montagne" la liste des communes concernées étant dressée p9.	CE	La CE juge que la réponse de la CCHB est de nature à répondre aux différentes interrogations de Mr GAUBERT.
MONTAGNE		MRAE	Préciser les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment par rapport au tourisme	CCHB	Ces principes sont déclinés / se traduisent dans l'orientation n°2 de l'axe n°3 du DOO. Ces éléments seront approfondis.	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB
MONTAGNE		MRAE	Préciser le projet de développement touristique du Haut-Béarn/ la sensibilité écologique et paysagère des secteurs de montagne.	CCHB	L'analyse des incidences pourra être complété dans la partie zones susceptibles d'être touchés de manière notable	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB
MONTAGNE		PNP	Rappeler dans le projet la réglementation de la zone cœur du Parc national/ la conservation du patrimoine	CCHB		CE	
MONTAGNE		PNP	Mettre dans le DOO une prescription sur les zones forestières en libre évolution	CCHB		CE.R	Voir recommandation plus haut sur les espèces locales à privilégier

MONTAGNE		PNP	Le SCOT intègre la carte des vocations (paysages remarquables à préserver...) de la charte du PNP sans analyse de compatibilité	CCHB		CE	
MONTAGNE	E16	Pyrénées Rebelles	Concernant l'axe stratégique n°3 de la Charte du PNP, la préservation des sols est citée, mais Pyrénées Rebelles demande de réécrire ces prescriptions pour les rendre obligatoires dans le SCOT et le PLUI. (Idem pour les terres agricoles de la CCHB classées en aléas très fort pour l'érosion des sols dans le PCAET...)	CCHB	Les prescriptions ont un caractère obligatoire et notamment sur la préservation des sols ou la protection et la création de haies. Par ailleurs, le document « Critères, Indicateurs et modalités d'analyse du projet" liste un certain nombre d'éléments permettant un suivi et une évaluation des mesures.	CE	
MONTAGNE	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles souligne que le parc national n'a pas été associé à l'élaboration du SCOT, juste consulté, contrairement à l'article L.331.3 du code de l'environnement et demande donc que toutes leurs recommandations soient prises en compte. Il faut :- intégrer dans le SCOT des mesures pour éviter ces écueils, - rajouter la réglementation de la zone cœur de parc - rajouter la référence aux paysages remarquables identifiés dans la charte...	CCHB	Le Parc national a bien été associé à la démarche en étant invité, en tant que PPA, aux réunions dédiées... Par ailleurs, les secteurs concernés et leurs spécificités ont bien été intégrés aux réflexions. Ces éléments se retrouvent notamment dans le rapport de présentation que ce soit dans le Diagnostic territorial, l'Etat initial de l'environnement, l'Evaluation environnementale, etc. Enfin, la prise en compte de la Charte du Parc est présentée dans le document « Articulations avec les documents, plans et programmes ". La servitude "cœur de parc" s'impose à toutes les autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.	CE	Le Parc National des Pyrénées a certes été associé aux réunions dédiées aux PPA. L'organisme a néanmoins déposé 11 observations/recommandations lors de l'enquête publique.
MONTAGNE	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles souhaite que la Charte du Parc soit intégrée dans le DOO	CCHB	Il s'agit de deux documents établis par deux personnes publiques distinctes qui n'ont pas à être confondues.	CE	La CCHB stipule par ailleurs : la prise en compte de la Charte du Parc est présentée dans le document « Articulations avec les documents, plans et programmes ". La servitude "cœur de parc" s'impose à toutes les autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité

MONTAGNE	E16	Pyrénées Rebelles	Le SCoT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant...Ce passage devrait plutôt être décliné ainsi : « ...bien adapter le développement à la protection de la montagne »	CCHB	cf. réponse supra sur avis région.	CE	
MONTAGNE	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles ne relève pas de mesures encadrant les écobuages à proximité de forêts à forts enjeux.	CCHB	Le SCoT demande au document d'urbanisme local (PLUi en cours d'élaboration) de venir préciser ces éléments dans le diagnostic (identification, typologisation, localisation, etc.) mais aussi dans le développement d'une traduction réglementaire adaptée. Il demande des choses similaires au PLUi pour la gestion du risque incendie.	CE	La CE estime que l'avis de la CCHB est de nature à apporter les éléments de réponse à l'observation
RISQUES		DDTM	Il n'est pas fait mention du bruit de l'aérodrome d'Herrère (PEB)	CCHB		CE	Le PEB de l'aérodrome d'Oloron-Herrère, ainsi qu'un plan de Servitudes Aéronautique est mentionné dans l'articulation du SCOT par rapport aux documents obligatoires de mise en compatibilité (art L.112-4), page 5 du rapport de présentation/Articulation avec les documents, plans et programmes. Il est développé en p35. Aucune prescription/recommandation n'est proposée eu égard du faible enjeu en matière d'aménagement dans le secteur.
RISQUES		DDTM	Le SCOT autorise l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs exposés à un risque moyen (P.3.1R) _sans considérer la nature des différents risques ni imposer aux documents d'urbanisme une traduction réglementaire adaptée à la nature et au niveau de risque considéré, ni imposer d'étude de risque ou évaluation environnementale préalable dans ce cas précis.	CCHB		CE.R	La CE recommande à la CCHB d'intégrer dans le DOO P.3.1.R une traduction réglementaire adaptée à la nature et au niveau de risque considéré, et imposer une étude de risque ou évaluation environnementale préalable pour qu'elle soit traduite dans les documents d'urbanisme

RISQUES	E2	Mr ETCHELECOU	La pollution de l'air devrait être plus et mieux prise en compte... La RN134 avec un important trafic de camions devrait susciter une meilleure connaissance par deux mesures : caractériser les matières dangereuses transportées ... pour minimiser les risques en cas d'accident, surveiller les émissions polluantes par la pose d'analyseurs	CCHB	L'objectif Organiser les mobilités pour accompagner la revitalisation des centralités et améliorer les relations entre les communes (AXE 1Orientation 1) tend à limiter la pollution de l'air généré par la circulation routière. D'autre part, la Communauté de Communes a participé à l'élaboration du Schéma Départemental de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (SDIRVE) avec l'objectif de passer de 34 points de charge disponibles sur le Haut Béarn en 2023 à 160 en 2035	CE.R	L'avis de la CCHB ne répond que partiellement à l'observation. La CE recommande la caractérisation des matières dangereuses traversant le territoire, ainsi que la pose d'analyseurs. Ces mesures permettraient d'éclairer les prochains débats sur la concertation du projet de réouverture de la ligne Pau Canfranc, notamment sur la réflexion d'un ferroutage.
RISQUES	E3	REGION	Compléter la prescription P.3.3.C pour prendre en compte les risques liés au changement climatique lors du développement de sites d'activités de loisirs.	CCHB	La cartographie pourrait être aisément complétée	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB
RISQUES		MRAE	Approfondir la démarche de hiérarchisation des risques	CCHB	L'évaluation environnementale pourra être complétée	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB
RISQUES	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles propose dans le volet pollution une analyse de la qualité de l'air.	CCHB	cf. réponse supra sur avis région.	CE	Même réponse que sur l'observation de Mr ETCHELECOU
RISQUES	E16	Pyrénées Rebelles	Des mesures de réduction des polluants atmosphériques ne sont pas imposées dans le SCOT... est un des objectifs du PCAET. Les matières dangereuses transportées en vallée d'Aspe et le Piémont devraient être quantifiées.... Il faudrait aussi surveiller les pollutions de l'air par la pose d'analyseurs en vallée d'Aspe et le long de la Départementale D6 dans Oloron, avec accès aux données en temps réel pour le public...	CCHB	Le SCoT porte un projet de revitalisation des bourgs et de limitation de la consommation foncière. De fait, les bourgs sont la cible idéale du développement futur que ce soit pour les logements, les équipements et services ou encore le commerce. De fait, les lieux d'intermodalité sont des lieux privilégiés de la densification future. La stratégie d'aménagement développée dans le SCoT s'appuie notamment sur un objectif de réduction des mobilités carbonées : revitalisation et densification des centres-bourgs, limitation de l'étalement urbain, soutien à la mixité urbaine, développement des aménagements dédiés aux mobilités douces, etc. et de fait participe à la limitation du trafic et des pollutions engendrées.	CE	Même réponse que sur l'observation de Mr ETCHELECOU

TOURISME	E7	CMP	Le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie touristique du territoire devraient être clairement précisées dans le SCOT	CCHB		CE.O	Un diagnostic sur le tourisme devrait être réalisé, suivi de la mise en œuvre d'une stratégie.
TOURISME		DDTM	La carte relative au maillage de l'offre commerciale omet le site de La Pierre-Saint Martin. Elle sera utilement mise en cohérence avec le DAACL	CCHB		CE.O	La CE recommande l'inscription du site de la Pierre Saint Martin dans la carte relative au maillage de l'offre commerciale du DAACL.
TOURISME		PNP	Le DOO est orienté vers un développement de l'accueil quatre saisons des stations d'altitude. La diversification des activités compatibles avec la zone cœur du PNP devrait être développée dans le projet du site du Somport	CCHB		CE.R	La CE recommande d'intégrer le projet du site du Somport dans le développement de l'accueil quatre saisons. Voir également la recommandation de la CE sur la problématique des camping-cars/van.
TOURISME		PNP	Le cirque de Lescun devrait être identifié dans le DOO	CCHB		CE.R	La CE recommande d'identifier le remarquable cirque de Lescun dans le DOO.
TOURISME		DDTM	La rédaction sur les unités touristiques nouvelles (UTN) devra être rectifiée car elle comporte une erreur réglementaire et sera modifiée ainsi « Depuis le 1er août 2017, lorsqu'une UTN structurante n'est pas prévue par le DOO du SCOT, sa création ou son extension ne peut être autorisée. »	CCHB		CE.R	La rédaction sur les unités touristiques nouvelles (UTN) devra être rectifiée car elle comporte une erreur réglementaire et sera modifiée ainsi « Depuis le 1er août 2017, lorsqu'une UTN structurante n'est pas prévue par le DOO du SCOT, sa création ou son extension ne peut être autorisée, sans une révision ou modification du SCOT. »
TOURISME	E16	Pyrénées Rebelles	Un diagnostic de l'immobilier de loisir et de l'armature touristique manque, et permettrait d'éclairer les besoins réels d'une montagne 4 saisons... L'offre touristiques en plaine est à privilégier... ces 2 diagnostics manquent	CCHB	Un focus spécifique figure dans le diagnostic p104	CE.R	La CE estime que la demande du tourisme depuis quelques années, et surtout après le COVID, se situe en zone de montagne, et non en plaine. Voir observation de la CE sur le diagnostic de loisir.
TOURISME		PNP	La recommandation « mettre en place des actions de sensibilisation... » aurait pu faire l'objet d'une prescription notamment pour la zone cœur du PNP.	CCHB		CE	Il s'agit d'une action de prévention. La CE estime que la portée de la recommandation est suffisante.

TOURISME	E7	CMP	La commission s'interroge sur le contenu opérationnel du projet touristique « 4 saisons », particulièrement sur l'espace montagnard. Elle propose de faire évoluer le document : éduquer à l'environnement...	CCHB	Cette recommandation concerne surtout les acteurs de la montagne	CE	
TOURISME		PNP	La présence de vestiges (âge de bronze) sera à prendre en compte sur l'aire d'adhésion du PNP	CCHB		CE	
Transition énergétique	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles attire l'attention de la CCHB sur le développement de multiples projets basés sur le bois	CCHB	Le DOO a un objectif dédié à la gestion durable de la forêt. Par ailleurs, les espaces forestiers identifiés comme réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue sont également aussi qualifiés comme des espaces à préserver/ protéger.	CE.O	La multitude de projets réalisés, (ceux à venir ?) au niveau départemental amène à s'interroger sur la gestion des ressources en bois énergie à l'échelle du territoire, mais également au niveau du Département. Si la gestion des forêts communales semble maîtrisée, la gestion des forêts privées devrait quant à elle être encadrée et soutenue car il y a un véritable potentiel dans ce secteur.
Transition énergétique		DDTM	L'Etat invite la CCHB à traduire réglementairement la nécessité d'encadrer l'agrivoltaïsme.	CCHB		CE.R	La CE recommande à la CCHB d'encadrer l'agrivoltaïsme réglementairement.
Transition énergétique		MRAE	Fixer les conditions d'accueil des ENR	CCHB	Le SCOT prévoit de les encadrer. Le PLUi en cours ira plus loin.	CE	La CE note l'engagement de la CCHB d'encadrer les ENR dans le PLUI. L'agrivoltaïsme devra faire l'objet d'une attention particulière.
Transition énergétique	E16	Pyrénées Rebelles	Quelles réglementations strictes pour encadrer les microcentrales ?	CCHB	La territorialisation des installations d'énergie renouvelable est difficile dans le SCoT. Néanmoins, ce dernier encadre leur localisation. C'est davantage le PLUi qui ira dans le détail en intégrant les projets en cours de réflexion, les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par certaines communes et via des études en cours de réalisation notamment celle de l'étude pour l'intégration du photovoltaïque en toiture.	CE	La CE note l'engagement de la CCHB d'encadrer les micros centrales dans le PLUI.
Transition énergétique	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles repropose également d'intégrer une obligation de récupération de la chaleur industrielle.	CCHB	La CCHB prend acte de cette proposition.	CE	La CE juge pertinente la proposition qui s'inscrit dans l'efficacité énergétique de l'industrie (objectif 14 du SRADDET) et note sa prise en compte par la CCHB.

Transition énergétique	E3	REGION	Limiter les installations hydroélectriques aux ouvrages existants,	CCHB	la formulation de la prescription est issue d'un débat entre les élus du territoire prenant en compte les enjeux locaux identifiés	CE	L'orientation 8.2 du PAS prévoit le maintien des infrastructures existantes, tout en cherchant à développer de nouvelles micro centrales (réhabilitation et remise en service moulins, biefs, seuils...) dans le respect du cadre environnemental et écologique
Transition énergétique	E3	REGION	Faciliter l'amélioration thermique. Ajouter un objectif dédié à la fois à la sobriété et à l'efficacité énergétique. La prescription demandant de mettre en œuvre « des constructions plus performantes » n'est pas assez précise	CCHB	Le DOO contient une prescription P1.2L répondant à cet enjeu.	CE	La prescription P.1.2.L "...rénovation et la réhabilitation, pour lutter en faveur d'un habitat sobre ..." répond à l'enjeu... L'axe 2 du SCOT est consacré à un modèle d'aménagement renouvelé basé sur la sobriété.
Transition énergétique	E3	REGION	Développer davantage l'énergie photovoltaïque et thermique sur les toitures	CCHB	Le point 8.3 du PAS et le DOO P34B tendent à développer l'énergie solaire en toiture.	CE	L'orientation du PAS et la prescription P.3.4.B prônent le développement du photovoltaïque et de la thermique solaire en toiture. Le DOO encadre également l'énergie photovoltaïque hors toiture.
Transition énergétique	E3	REGION	Intégrer plus significativement l'enjeu de transition écologique et énergétique	CCHB	Le DOO répond par de nombreuses mesures à cet enjeu	CE	Les orientations, notamment celles relatives à la mobilité dans l'axe 1, et 1, 2, 4 de l'axe 3 du DOO concourent à l'enjeu de transition écologique et énergétique
URBANISME	E3	REGION	Orienter les choix de densification dans l'enveloppe ou l'extension urbaine à proximité des arrêts de transport collectif	CCHB	L'intégration de cette prescription s'inscrit dans la P21.C 1. Elle peut donc être intégrée pour une meilleure expression du lien mobilité et urbanisation.	CE.O	La prescription P.2.1.C, est tout à fait indiquée pour répondre à cette proposition. Il conviendra toutefois de veiller à ce que l'emplacement des arrêts de bus soit cohérent avec l'extension urbaine; des modifications de ligne/arrêts pouvant être étudiées selon la voirie et la densité de population.
URBANISME		CA	La Chambre d'Agriculture souhaite que les lisières soient intégrées dans le périmètre des OAP	CCHB		CE.R	La CE recommande d'intégrer les lisières dans les OAP. Il sera souhaitable de les classer N ou EBC afin que leur destination ne soit pas dénaturée ultérieurement.
URBANISME	E2	Mr ETCHÉLECOU	Les prévisions démographiques paraissent très optimistes...	CCHB	Les élus veulent maintenir les services et équipements et accueillir des jeunes ménages travaillant sur le territoire et résidant ailleurs.	CE.O	Les prévisions démographiques paraissent également très optimistes à la CE au vu des chiffres de décroissance démographique constatés sur le territoire. L'Etat rappelle cependant dans ses observations qu'il sera vigilant quant à la cohérence entre les zonages des documents d'urbanisme et la dynamique du SCOT.

URBANISME	E2	Mr ETCHELECOU	La consommation d'espace doit être fortement réduite et le nombre de logements vacants doit être diminué. Il importerait que le projet de SCoT ré-examine : la densification (pour minimiser l'étalement urbain), l'incitation à la réhabilitation de plus de logements vacants	CCHB	L'Axe 1 Orientation 2 limite le nombre de constructions nouvelles au profit de la réhabilitation du parc de logements vacants. Le projet de SCoT apporte une réponse à cette demande de sobriété foncière dans l'axe 2 Œuvrer à un modèle d'aménagement renouvelé basé sur la sobriété. / Orientation 3 / Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier	CE.R	Les logements vacants sont pour la plupart de grands logements, vétustes, et qualifiés de passoires thermiques. Les règles du DPE, avec des coûts de rénovation importants, associées au vieillissement de la population amplifient le phénomène. La CE estime que la rénovation des logements vacants est un véritable enjeu qui devra trouver des solutions au-delà des aides classiques de l'Anah. La CE recommande une forte implication de la CCHB pour inciter les propriétaires à rénover les logements vacants. Le PLH (à venir) sert entre autres à établir un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. L'observation sur la densification fait l'objet d'une recommandation par ailleurs
URBANISME		MRAE	Réinterroger les objectifs de densification des enveloppes existantes pour limiter une production de logements que le projet de SCoT identifie majoritairement en extension de l'urbanisation	CCHB	Le SCoT s'inscrit dans les attentes de la loi Climat & Résilience et celles du SRADDET de la Région NA (-54,5% de réduction foncière sur 2021-2031, puis -36% sur la décennie suivante). La production de logements en renouvellement urbain (44%) pourra être réévaluée dans le PLUi.	CE.R	La CE recommande à la CCHB de relever les objectifs de densification pour limiter l'étalement urbain.
URBANISME	E16	Pyrénées Rebelles	Pyrénées Rebelles s'interroge sur l'objectif de productions de logements, alors que la tendance démographique est à la baisse, entraînant une augmentation de logements vacants.	CCHB	Le projet de SCoT se fixe un objectif d'accueil de 1250 habitants. La production de logements intègre cet objectif ainsi que le phénomène de desserrement des ménages et la remise sur le marché de 450 logements vacants.	CE	Voir recommandation sur la rénovation des logements vacants.
URBANISME	E3	REGION	Rehausser la part de logements produits dans l'agglomération d'Oloron, dont le niveau prévu (43% du total) ne semble pas pleinement garantir le maintien du poids relatif de ce pôle au sein du territoire (47% de la population actuelle)	CCHB	Ces objectifs ont vocation à être précisés dans un Programme Local de l'Habitat	CE	La CE prend acte de la prise en compte de l'observation sur le rehaussement de la part de logements créés dans l'agglomération Oloronaise.
URBANISME	RI12	Mme FOURNIER	Maintenir l'habitat dans les bourgs déjà existants et le droit à construire dans les dents creuses.	CCHB	Cette observation conforte la stratégie exprimée dans l'axe 1 du PAS "Revitaliser notre ville/village, l'axe 2 du DOO affirme le rôle des cœurs de vill(ag)es" et l'orientation 3 "Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier".	CE.R	L'axe 1 du PAS, et l'axe 2 du DOO répondent à l'objectif de revitalisation des bourgs. Cependant, la CE recommande à la CCHB de préciser la définition des dents creuses dans le SCOT, précision qui aura toute son importance dans les zonages du PLUI.
URBANISME	E11	Mr CLAVERIE	Craintes sur le devenir de l'urbanisation dans les petits villages	CCHB	Cette observation concerne le PLUi en cours d'élaboration en co-construction avec les communes. Le SCoT vise à privilégier l'urbanisation des parcelles en centre bourg.	CE	Même réponse qu'à Mme FOURNIER.

URBANISME	E3	REGION	Introduire la notion de lutte contre l'artificialisation des sols.	CCHB	Les décrets précisant cette notion sont trop récents (27 novembre) pour pouvoir être débattus entre les élus et intégrés dans le présent projet. La notion d'artificialisation des sols pourrait être introduite dans le projet lors d'une révision du SCOT.	CE	A partir de 2031, la loi fixe un objectif de réduction de l'artificialisation nette. Celle-ci est définie comme le solde de l'artificialisation et la renaturation des sols constatés sur un primètre et une période donnée (art L.101.2.1 du Code de l'urbanisme). Les SCOT devront être mis à jour obligatoirement d'ici 2028.
TOURISME		CA	Le développement des activités de loisirs devra veiller au respect de l'environnement naturel et ne pas gêner l'activité agricole. Intégrer un recensement et une localisation des activités et des sites de production d'élevage/ conflits de voisinage	CCHB		CE.R	Afin de prévenir les conflits de voisinage, la CE recommande d'intégrer un recensement des activités et des sites de production d'élevage.
URBANISME	E10	CD64	Le Conseil Départemental a adopté le 7 juin 2024 le PDH...Il vise à assurer la cohérence entre les territoires couverts par un PLH et celle menée par le reste du territoire comme le SCOT du Haut Béarn.	CCHB	L'offre habitat fait partie des axes majeurs retenus par la CCHB. Le SCOT, s'il ne retient pas des actions opérationnelles en cours de définition, les promeut en tant que traduction à sa stratégie	CE	Voir recommandation de la CE sur le PLH.
URBANISME		DDTM	L'État rappelle que la CCHB est soumise à l'obligation d'élaborer un PLH	CCHB		CE.R	La CE recommande à la CCHB d'établir un PLH le plus rapidement possible.
URBANISME		DDTM	L'analyse 2013-2023 se base sur une extrapolation linéaire, sans mobiliser les données du territoire relatives à la délivrance des actes d'urbanisme entre 2020 et 2023. L'État émet un point de vigilance quant à l'approche qui sera retenue lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux / intercommunaux pour s'assurer de la réalité de la consommation d'espaces post 2020	CCHB		CE	La CCHB s'est appuyée sur l'outil OCS régional, le national étant en cours d'élaboration. L'Etat vérifiera l'évolution du zonage.

URBANISME		DDTM	L'État formule quelques points de vigilance sur les éléments apportés par le rapport, qui réaffirme, plus qu'il ne justifie, les choix pris par le SCOT concernant le scénario démographique retenu.	CCHB		CE	
URBANISME		DDTM	Le SCOT ne précise pas les objectifs assignés à chaque bassin géographique du territoire. Ce choix ... rend plus difficile la démonstration de leur compatibilité avec le SCOT.	CCHB		CE	La CE note que la CCHB pourra préciser au sein du PLUI les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité/ réponse MRAE
URBANISME		DDTM	L'État demande à la CCHB une attention particulière sur le phasage du développement urbain, en particulier sur les espaces ouverts en extension urbaine...	CCHB		CE	
URBANISME		DDTM	L'orientation 3 du DOO présente les densités moyennes obtenues entre 2009/2015 et 2015/2020, dont les valeurs peuvent être lues comme supérieures aux objectifs fixés pour les vingt prochaines années.	CCHB		CE	La CE a recommandé par ailleurs une réévaluation des densités.
URBANISME	E14	HBT	Haut Béarn en Transition déplore l'absence de prise en compte dans le calcul des projections démographique et l'artificialisation. imprécision de l'orientation 2 en matière de logement et notamment de logement accessible financièrement à la population. Le volet logement social est limité. La priorité doit être de loger la population locale qui travaille sur le territoire et notamment de prendre en compte les jeunes générations... L'option de donner la possibilité d'installer des habitats légers et réversibles peut répondre au besoin de cette population	CCHB	Le SCOT s'engage (PAS ou DOO) en faveur d'une production de logements diversifiée et adaptée à l'ensemble des ménages dont ceux au pouvoir d'achat limité que ce soit dans le locatif (Pl.2.B et P.1.2.C), en accession (P.1.2.D) ou des spécificités (logements saisonniers et étudiants, à destination des séniors, logements d'urgence, etc.). La mobilisation des bâtiments vacants permettra de répondre aux enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, de logement de la population local et de transition écologique et sociale. Nécessité d'engager la production de logement dans la transition énergétique : réhabilitation, modularité et optimisation des bâtiments,	CE	Le PLH serait à même de répondre en grande partie à l'observation

URBANISME	E15	Mme DAUGA	Les nouvelles orientations tendent à restreindre les possibilités de rénovation de ces granges aux seuls agriculteurs	CCHB	La prescription DOO 3.2.E s'attache à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel,architectural...La transformation des granges foraines n'est pas empêchée par le projet de SCoT.	CE	
URBANISME	RI15	Mr Ceglaski	Il s'oppose au règlement du DAACL prohibant toute nouvelle unité commerciale	CCHB	Le DAACL ne prohibe pas les nouvelles implantations commerciales dans les Secteurs d'implantation Prioritaires et les cœurs de villages.	CE	Même réponse que l'observation de Mr PALUS
URBANISME	E1	Mr CHAGUET	Mr CHAGUET Michel sollicite le déclassement d'une parcelle sur la commune de Saint Goin ainsi que la suppression de l'(OAP)	CCHB	Cette observation porte sur l'élaboration du PLUI et les échanges montrent que la demande est prise en compte.	CE	La réponse de la CCHB n'appelle pas de remarques
URBANISME	E9	Mr GAUBERT	M. Gaubert pose un certain nombre de questions sur l'orientation 2. de l'axe 1" M entre en œuvre une stratégie de production de logements ambitieuse par la diversification de l'offre et le renouvellement urbain	CCHB	Une lecture détaillée du rapport de présentation (Diagnostic territorial pages 46 à 63) apporte les réponses aux nombreuses questions. Il convient de rappeler que le SCoT n'est pas un PLH. Ainsi, il n'est pas pertinent d'inscrire dans un document stratégique des réponses opérationnelles non contractualisées et susceptibles d'évoluer. La durée d'un SCoT est fixée par les articles L141-3 (prévision à 20 ans) et 143-28 (analyse des résultats au bout de 6 années) du code de l'urbanisme. L'intitulé du SCoT En Davan 2040 apporte également une réponse.	CE	Même réponse que l'observation de Monsieur ETCHELOU ci-dessus
URBANISME	RO1	Mr PALUS	M. PALUS demande que la friche EVER HOTEL puisse accueillir des activités commerciales, ce que le DOO et le DAACL prohibent.	CCHB	Cette demande ne remet pas en cause l'économie du projet en ce qu'elle participe du renouvellement urbain pour l'ensemble des friches commerciales. Pour autant, il s'agit d'une modification du projet devant être soumise au COPIL avant présentation devant l'assemblée délibérante ..	CE	La demande de monsieur PALUS va dans le sens de la loi ZAN, en proposant d'aller plus loin dans l'ouverture des friches industrielles à d'autres activités.
URBANISME		MRAE	Compléter le rapport par 1 état des lieux des documents d'urbanisme / encadrement des droits à construire	CCHB	Le rapport sera complété	CE	La CE note la prise en compte de l'observation par la CCHB

URBANISME		MRAE	La MRAE recommande de préciser les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité	CCHB	l'objectif de production de logements qui maintient, voire amplifie parfois le rôle des polarités, est fixé dans l'orientation n°2 du premier axe du DOO...Le PLUI pourra préciser les objectifs à une échelle plus fine, au sein d'un même niveau d'armature territoriale.	CE	La CE note que la CCHB pourra préciser au sein du PLUI les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité
URBANISME	E16	Py Re	L'association souhaite la possibilité d'imposer comme sur la côte basque qu'un propriétaire louant un bien pour les vacances ait à en louer un à l'année.	CCHB		CE	La CCHB a répondu en partie sur ce point en lien avec l'observation de la MRAE/ résidences secondaires
URBANISME	E3	REGION	Préciser les actions prévues pour maîtriser la progression des résidences secondaires et ainsi prioriser le développement de résidences principales	CCHB	La CCHB n'a pas identifié d'outil déterminant permettant de maîtriser le développement des résidences secondaires. La CCHB est bien consciente que la production de logement social et le développement de l'accession sociale à la propriété doit se massifier	CE	
URBANISME	E3	REGION	Limiter davantage la définition des « enveloppes urbaines » pour les hameaux	CCHB	La configuration de certains hameaux permet de construire dans des espaces interstitiels dans lesquels les réseaux sont déjà présents.	CE	Des restrictions supplémentaires sur les hameaux, notamment de montagne, accélèreraient l'isolement de résidents locaux à l'année, freinerait les possibilités d'installation de nouveaux exploitants. Cette dynamique décroissante augmentera une dégradation de l'habitat, un manque d'entretien, etc...
URBANISME		REGION	Préciser que les enveloppes urbaines doivent être définies de manière resserrée	CCHB	Cette recommandation est déjà intégrée dans la définition des enveloppes urbaines du futur PLUi.	CE	Cette recommandation, qui va dans le sens de la limitation de la consommation de l'espace, n'appelle pas de remarque de la CE
URBANISME	E3	REGION	Détailler davantage les objectifs maximaux de consommation d'espaces par fonction, par niveau d'armature territoriale, et par décennie, au sein de la partie prescriptive du SCOT	CCHB	La CCHB proposera au COPIL du SCOT une écriture des objectifs de consommation en vue de lever toute imprécision	CE	La CE note la prise en compte de l'observation

Fin du rapport.

Fait à Pau, le 5 septembre 2024.

Michèle BORDENAVE

Handwritten signature of Michèle BORDENAVE in black ink on a light background. The signature is cursive and appears to read 'Michele'.

Michel CAPDEBARTHE

Handwritten signature of Michel CAPDEBARTHE in black ink on a light background. The signature is cursive and appears to read 'Michel'.

Michèle AUGÉ

Handwritten signature of Michèle AUGÉ in black ink on a light background. The signature is cursive and appears to read 'Michele'.